

F&P



Hiver 2023-2024

NEWSLETTER

Hiver 2023-2024

NEWSLETTER

Introduction

- 04 -

FRÔTÉ & PARTNER SA

Eclairage sur les modifications du droit sur les faillites

- 06 -

DYNAFISC FRÔTÉ SA

Ruling, un mot magique ? Et si on en parlait ?

- 10 -

SCHOEB FRÔTÉ SA

Intégration des composantes ESG dans la gestion d'un portefeuille

- 12 -

INTERVIEW

Bryan Balsiger

- 14 -

Introduction

Mesdames et Messieurs, chers clients,

J'ai le plaisir de vous présenter une nouvelle édition de notre newsletter, qui nous permet de vous tenir informés des derniers développements importants et intéressants en cours dans les domaines d'activité dans lesquels nos entreprises sont actives.

Avocat de longue date dans le domaine du droit des affaires, j'ai le plaisir de travailler depuis cinq ans déjà dans les rangs de l'Étude d'avocats Frôté & Partner et de bénéficier de votre confiance. La taille moyenne de notre étude nous permet de vous proposer des prestations d'avocat et de notaire dans tous les domaines du droit, tout en répondant de manière flexible et pragmatique à vos souhaits et à vos besoins individuels, en

toute indépendance et sans conflits d'intérêts. En collaboration avec les spécialistes de Dynafisc Frôté et de Schoeb Frôté, nous sommes en outre en mesure de conseiller de manière globale tant les entreprises que les entrepreneurs.

Ce qui est fascinant dans le métier d'avocat, ce ne sont pas seulement les exigences et les conditions qui changent constamment, mais aussi et surtout la proximité avec les clients et la volonté constante de répondre au mieux à leurs besoins ainsi qu'à leurs demandes. Notre défi commun consiste à réagir de manière continue à l'évolution toujours plus rapide des conditions-cadres et à rechercher les meilleures solutions possibles dans cet environnement dynamique.



INTRODUCTION



Dans cette nouvelle édition, la contribution de l'Étude d'avocats Frôté & Partner propose un éclairage sur la Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite qui entrera prochainement en vigueur. L'entrée en vigueur de cette loi est à saluer, car la fraude dans ce domaine est malheureusement un phénomène répandu qui entraîne des pertes importantes pour les créanciers.

Les critères ESG, c'est-à-dire les préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance, sont de nos jours dans tous les esprits. L'article de Schoeb Frôté, notre spécialiste de la gestion de fortune, met en lumière l'intégration de ces critères ESG dans la gestion de portefeuille.

Dynafisc Frôté, notre société de conseils pour entreprises et entrepreneurs, se penche quant à elle sur le sujet récurrent du « ruling fiscal » ; un thème qui présente un grand intérêt, par exemple lors de restructurations ou d'acquisitions dans le cadre de successions d'entreprises. L'article montre notamment à quel moment un ruling fiscal est possible et quelles sont les formes à prendre en compte.

Andreas Bättig a rejoint l'Étude Frôté & Partner SA en 2018 après une longue activité au sein d'une étude d'avocat active dans le domaine du droit commercial à Berne. L'accent principal de son activité est mis sur le droit commercial et des sociétés ainsi que le droit des contrats en général. Andreas Bättig dispose d'une grande expérience dans le conseil qui s'adresse aux entreprises nationales et internationales ainsi qu'aux particuliers, comme dans la représentation de ses clients devant les Tribunaux, dans des procédures arbitrales ou vis-à-vis d'autorités.

Notre traditionnelle interview à la fin de notre newsletter a été réalisée avec Bryan Balsiger, un cavalier de saut d'obstacle professionnel de la région de Neuchâtel. L'interview donne un aperçu passionnant du quotidien d'un cavalier professionnel.

Je vous souhaite une lecture intéressante et divertissante.

Andreas Bättig

Eclairage sur les modifications du droit sur les faillites

FRÔTÉ & PARTNER SA



Introduction

Selon les constatations du Conseil fédéral, le droit actuel de la faillite est souvent utilisé abusivement pour fausser la concurrence et au détriment des créanciers. En effet, les débiteurs peuvent recourir à la faillite pour échapper à leurs obligations et les faire assumer par les assurances sociales, qui doivent payer une partie des pertes. Le droit actuel permet alors aux chefs d'entreprise qui ont fait faillite de fonder rapidement une nouvelle entreprise tout en réengageant leurs salariés et en rachetant leurs outils de production dans le but, une fois encore, d'abuser de leurs créanciers et des assurances sociales en répétant leurs agissements. Dans ce contexte, les conseillers fédéraux ont considéré que si le droit actuel de la faillite et le droit pénal offrent différents moyens de lutter contre ces abus, les obstacles pratiques et juridiques auxquels les

autorités et les créanciers sont confrontés dans plusieurs domaines sont trop importants, ce qui les poussent parfois à renoncer à poursuivre certains cas d'abus, même manifestes.

Ce constat a donné naissance à la Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. Celle-ci a pour but de fixer de nouveaux garde-fous afin d'empêcher que les débiteurs recourent à la procédure de faillite pour échapper à leurs engagements financiers, comme le paiement de salaires ou le remboursement de dettes, au préjudice de leurs créanciers ou dans un but de concurrence déloyale. Elle introduit également une nouveauté pour les créances de droit public puisque celles-ci seront, à l'avenir, soumises aux règles générales de la poursuite par voie de faillite. Dès lors qu'aucun référendum n'a été déposé dans le délai, les modifications législatives qui

FRÔTÉ & PARTNER SA

découlent de la nouvelle Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Par cette nouvelle loi, plusieurs autres lois, notamment le Code des obligations, la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, le Code pénal et la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct seront modifiées. Les modifications essentielles sont résumées ci-dessous.

Des nouvelles dispositions de la Loi sur la poursuite pour dettes et faillite (LP)

Les préposés aux faillites seront à l'avenir tenus de communiquer aux autorités de poursuite pénale tous les crimes et délits devant être poursuivis d'office, qu'eux-mêmes ou un de leurs subordonnés constatent dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur sont signalés et qui peuvent constituer un cas suspect. Par ailleurs, toute personne qui agit pour le compte de l'office des faillites est soumise à ce même devoir lorsqu'elle constate une infraction devant être poursuivie d'office.

La nouvelle loi aura en outre pour conséquence d'abroger un article qui prévoyait que les créances de droit public et les créances issues de l'assurance accident obligatoire ne pouvaient pas faire l'objet d'une poursuite par voie de faillite. A l'avenir, il sera possible de recouvrer ces créances par la voie de la faillite.

Concernant la procédure de faillite, un nouvel article permettra à l'office des faillites de demander aux fournisseurs postaux l'accès, pour la durée de la faillite, aux envois postaux adressés au débiteur, à charge alors pour les offices des faillites de les remettre ensuite au débiteur. Une réserve en lien avec les documents qui seraient

manifestement sans rapport avec la faillite a par ailleurs été introduite. Enfin, il est également prévu que le débiteur aura le droit d'assister à l'ouverture des envois postaux.

La nouvelle loi modifie également la règle de la communication de la suspension de la faillite faute d'actifs puisque désormais, outre la publication de la décision, celle-ci sera également communiquée par pli simple aux créanciers connus.

Des nouvelles dispositions du Code des obligations (CO)

La réforme du CO aura pour première conséquence de restreindre le principe de la libre transmissibilité des actions nominatives d'une société anonyme en frappant de nullité le transfert d'actions d'une société qui n'a plus d'activité commerciale ni d'actifs réalisables et qui est en outre surendettée.

De plus, cette réforme limitera également les possibilités des entreprises qui ne sont pas soumises au contrôle ordinaire de renoncer à ce contrôle: la renonciation ne sera valable que pour les exercices futurs, son inscription au registre du commerce devra être requise avant le début de l'exercice et elle devra être accompagnée des derniers comptes annuels. La renonciation rétroactive, aussi appelée «opting-out rétroactif», ne sera ainsi plus possible à l'avenir.

En parallèle, le législateur a également renforcé les règles en matière de contrôle. Ainsi, lorsque, dans le cadre d'une réquisition, le registre du commerce a un soupçon fondé d'un transfert d'actions d'une société qui n'a plus d'activité commerciale ni d'actifs réalisables et qui est en outre surendettée, il devra sommer la société de produire les derniers comptes annuels signés;

La Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite a pour but de fixer de nouveaux garde-fous afin d'empêcher que les débiteurs recourent à la procédure de faillite pour échapper à leurs engagements financiers.

si la société dispose d'un organe de révision, elle produira les derniers comptes annuels révisés. En cas de manquement à ces devoirs, la réquisition devra être refusée. Ces nouveautés s'appliqueront en outre par analogie aux sociétés à responsabilité limitée.

Enfin, la modification du Code des obligations contient également des nouvelles dispositions ayant pour but d'améliorer la mise en application de l'interdiction pénale d'exercer une activité. En effet, à l'avenir, l'autorité de haute surveillance de la Confédération deviendra l'autorité fédérale de haute surveillance du registre du commerce. Elle devra nouvellement contrôler que la base de données centrale des personnes ne comporte pas d'inscriptions incompatibles avec l'interdiction d'exercer une activité, et le cas échéant, elle sera chargée de dénoncer à l'office cantonal du registre du commerce compétent toute incompatibilité ainsi relevée.

Des nouvelles dispositions de la Loi sur le casier judiciaire (LCJ)

Pour mettre en œuvre de façon efficace les nouvelles obligations en matière de contrôle, deux nouveaux articles ont été introduits dans la Loi sur le casier judiciaire. Le premier permettra à l'autorité fédérale de haute surveillance d'accéder aux

jugements contenant une interdiction d'exercer pour mener à bien le contrôle mentionné dans le chapitre précédent. Quant au deuxième article, il prévoit une obligation, pour le Service du casier judiciaire, de communiquer à l'autorité fédérale de haute surveillance les interdictions d'exercer encore en cours inscrites dans le système VOSTRA. Les autorités devront communiquer par une interface électronique et les personnes seront sélectionnées de manière automatisée sur la base du numéro AVS. Ces informations ne pourront toutefois pas être transmises aux tiers, aucune base légale ne le prévoyant.

Des nouvelles dispositions pénales

Deux nouveaux articles seront prochainement introduits dans le Code pénal et le Code pénal militaire afin de préciser que l'interdiction d'exercer une activité «... consiste à interdire à l'auteur d'exercer une activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou dans une autre fonction qui doit être inscrite au registre du commerce ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers ou de la faire exercer par une personne liée par ses instructions.». Ainsi, l'interdiction d'exercer ne se limite plus seulement à la fonction d'organe d'une personne morale, mais peut également être prononcée à l'encontre d'un

directeur, d'un gérant, d'un chef de succursale ou d'une personne disposant d'un pouvoir de signature ou d'une procuration. L'application des interdictions d'exercer prononcées va être améliorée par les obligations de contrôle de l'Office fédéral du registre du commerce (OFRC).

Modification de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

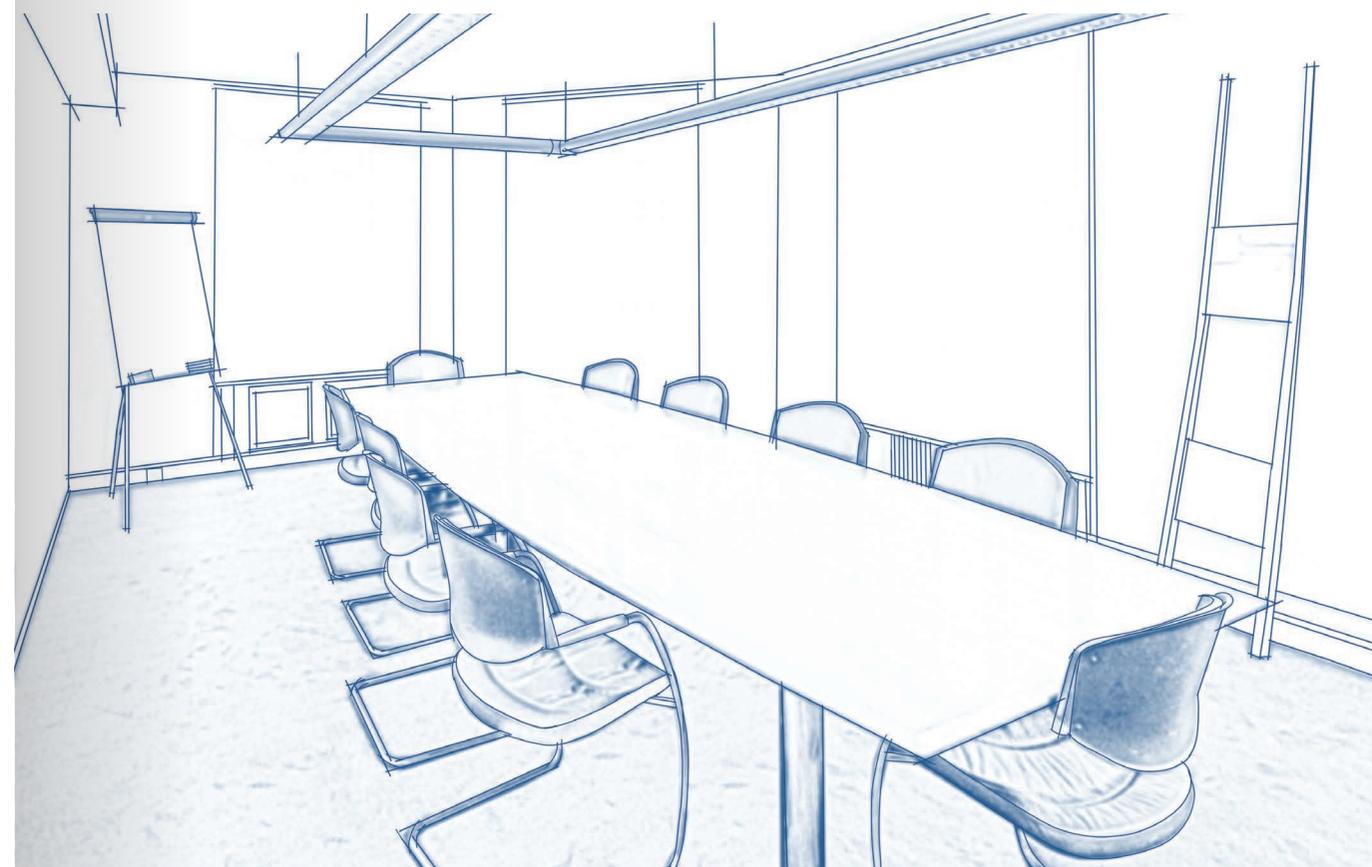
Finalement, la Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite modifiera la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct en imposant aux autorités fiscales un devoir d'information envers l'office cantonal du commerce lorsque la personne morale contribuable n'aura pas remis ses comptes annuels.

Conclusion

Cette réforme est bienvenue. En effet, sur le plan théorique, elle permettra d'augmenter la fiabilité du registre du commerce et, ce faisant, la confiance entre les acteurs économiques, de faire intervenir les autorités plus rapidement en

cas de comportement frauduleux, d'interdire effectivement que des entrepreneurs peu scrupuleux puissent frauder de manière répétée et enfin de limiter partiellement les conséquences en cas de faillite frauduleuse. De surcroît, ces normes ne seront pas particulièrement contraignantes pour les entrepreneurs honnêtes.

Cette solution ne permettra cependant pas de résoudre complètement la problématique. En particulier, ces nouvelles règles n'empêcheront pas les primo-fraudeurs et les personnes trompées par ces derniers continueront d'en subir les conséquences. Les acteurs économiques privés devront ainsi maintenir un degré de vigilance important dans leurs affaires. En outre, l'efficacité des nouvelles mesures sera largement dépendante de leur mise en œuvre. A cet égard, il sied de relever que la nouvelle loi imposera à diverses autorités de la Confédération et des Cantons de collaborer, relations qui pourraient poser des difficultés pratiques, à tout le moins lors de la période qui suivra l'entrée en vigueur.



Ruling, un mot magique ? Et si on en parlait ?

DYNAFISC FRÔTÉ SA

Dans la pratique, il arrive régulièrement de rencontrer un contribuable qui, avant même de rechercher une solution pertinente à une problématique fiscale, s'enorgueillit de maîtriser le jargon abstrait mais magique du fiscaliste en s'exclamant: RULING ! Le ruling est donc censé libérer celui qui le détient de tous les maux insupportables de l'impôt...



Cependant, non seulement le ruling fiscal est souvent mal maîtrisé, y compris par des prestataires de services qui croient à la panacée et se reposent sur l'autorité fiscale pour trouver des solutions qui devraient en fait venir d'eux-mêmes, mais également, il peut s'avérer inopportun, voire inapplicable dans certains cas.

Alors, essayons de mettre un peu de clarté dans l'utilisation adéquate de ce fameux outil que beaucoup de pays nous envient.

Des exemples de mauvaise utilisation

Ils sont nombreux mais contentons-nous de mentionner deux cas récents. Le premier découlait d'une transaction effectuée durant le premier semestre 2023, pour laquelle les personnes concernées, constatant après coup que celle-ci pouvait poser un problème, souhaitaient obtenir un ruling pour s'assurer que l'autorité fiscale ne

requalifie pas l'opération avec une facture fiscale salée à la clé.

Bien malheureusement pour elles, le ruling est une décision anticipée (nous y revenons ci-après). Dès lors, aucune chance d'aller chercher un accord après qu'une opération ait été effectuée.

Le second cas découlait d'une opération pour laquelle un ruling allait être envoyé à l'autorité fiscale cantonale par un prestataire de services. Non seulement l'administration cantonale n'était pas compétente mais de surcroît, le ruling ne traitait pas de la vraie problématique (car non identifiée). L'envoi de ce ruling aurait déclenché une importante facture fiscale et était de la compétence de l'administration fédérale. Fort heureusement cette fois, la démarche a été stoppée au dernier moment et d'autres solutions ont pu être trouvées.

Le ruling fiscal se réfère au principe de la bonne foi.

Le ruling fiscal et les obligations de forme

L'Administration fédérale des contributions a édité une communication du 29 avril 2019 concernant la procédure formelle pour les décisions anticipées (ruling fiscal) en matière fiscale. Les éléments essentiels sont les suivants :

« Une décision anticipée en matière fiscale est un renseignement contraignant concernant le traitement fiscal d'un état de fait planifié, concret et ayant une incidence fiscale fournie par l'autorité fiscale sur demande correspondante d'un contribuable ». De manière plus synthétique, un ruling est un renseignement fiable émis par l'autorité fiscale sur le traitement fiscal d'une opération concrète envisagée par un contribuable.

Le ruling fiscal se réfère au principe de la bonne foi.

Ainsi, l'Administration fédérale des contributions pose les principales exigences de forme suivantes :

- Le ruling fiscal est toujours adressé sous forme écrite,
- Il présente l'état de fait pertinent de façon claire et complète, sous une forme brève et limitée à l'essentiel,

· Les personnes physiques et morales concernées doivent être nommées et désignées sans équivoque,

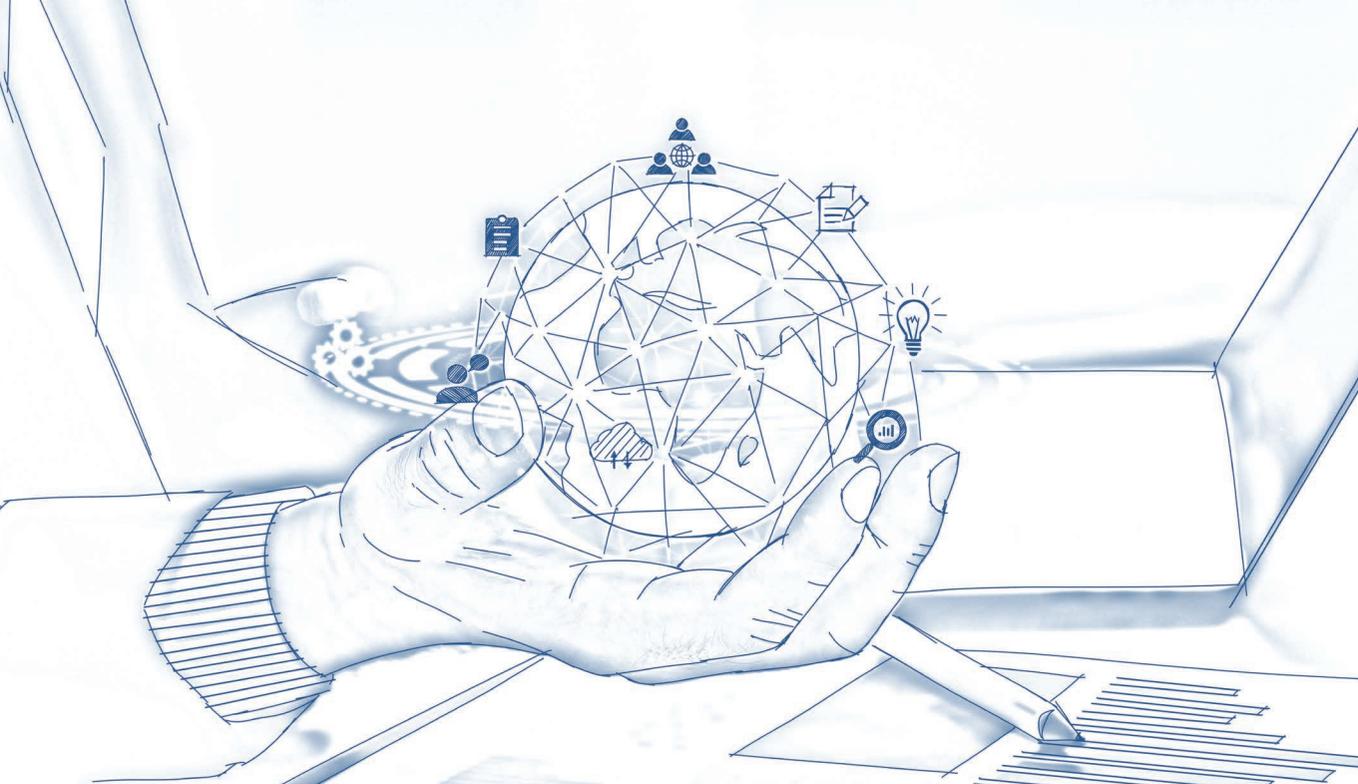
· Le ruling fiscal mentionne précisément les conséquences fiscales qui devraient découler de l'état de fait présenté,

· Il contient une ou plusieurs requêtes fiscales clairement formulées et les annexes nécessaires.

Enfin, l'Administration fédérale des contributions précise que : « Une fois approuvé, le ruling fiscal garantit la protection de la bonne foi et protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il place dans les assurances reçues de l'autorité ».

Quelles conclusions...

La décision anticipée est un outil pratique et précieux et nous ne pouvons qu'apprécier cette possibilité offerte par l'autorité fiscale. Il faut toutefois le manier avec discernement, après avoir réfléchi à toutes les alternatives, en retenant la solution adéquate et en la qualifiant précisément au niveau fiscal. Il s'agit d'un outil qui doit être utilisé par des spécialistes du domaine, sans quoi les conséquences en termes d'impôt peuvent rapidement être désagréables.



Intégration des composantes ESG dans la gestion d'un portefeuille

SCHOEB FRÔTÉ SA

L'investissement responsable et durable est devenu une préoccupation majeure pour les investisseurs du monde entier. Dans ce contexte, l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion d'un portefeuille est devenue incontournable. Dans cet article, nous détaillons les avantages et les défis qui peuvent découler de l'intégration de ces critères dans le processus d'investissement.

Une gestion ESG permet de mesurer la durabilité et l'impact éthique d'un investissement dans une société ou dans un domaine économique selon les trois critères ci-dessous :

• **Critères environnementaux:** mesurent l'impact direct ou indirect de l'activité de l'entreprise

sur l'environnement (par exemple: les émissions de CO2, la consommation d'électricité, le recyclage des déchets, l'impact sur la biodiversité).

• **Critères sociaux (ou sociétaux):** portent sur l'impact direct ou indirect de l'activité de l'entreprise sur les parties prenantes (les collaborateurs, clients, fournisseurs et communautés locales) en référence à des valeurs universelles (par exemple: droits humains, normes internationales du travail, sûreté, sécurité).

• **Critères de gouvernance:** portent sur la manière dont l'entreprise est dirigée, administrée et contrôlée (par exemple: relations avec les actionnaires, son conseil d'administration et sa direction, la transparence de la rémunération des dirigeants, la lutte contre la corruption).

SCHOEB FRÔTÉ SA

Les avantages de l'intégration ESG

1 L'intégration ESG permet aux investisseurs de mieux comprendre et analyser les pratiques ESG des entreprises et de quantifier les risques et opportunités auxquels une entreprise est exposée. Les entreprises avec de solides pratiques ESG sont souvent mieux préparées à faire face aux défis futurs.

2 De nombreuses études ont montré une corrélation positive entre de bonnes pratiques ESG et la performance financière à long terme des entreprises. Les entreprises bien gérées sur le plan ESG sont souvent plus résilientes et durables, ce qui peut se traduire par de meilleurs rendements pour les investisseurs.

3 L'intégration ESG aide à identifier et à atténuer les risques non financiers qui pourraient avoir un impact sur la valeur de l'entreprise. Cela peut inclure des risques liés à la réputation ou à la responsabilité légale.

4 Pour de nombreux investisseurs, l'alignement de leurs investissements avec leurs valeurs personnelles est crucial. L'intégration ESG permet de soutenir des entreprises dont l'impact sur la société et l'environnement est positif voire neutre.

Néanmoins, l'intégration ESG comporte de nombreux défis à surmonter :

1 Le manque d'uniformité est un problème majeur. Les normes et les critères ESG ne sont pas toujours uniformes, ce qui peut rendre difficile la comparaison entre les entreprises et la mesure des performances ESG.

2 L'accès à des données ESG fiables et précises reste un défi, car les entreprises ne sont pas tenues de divulguer certaines informations sensibles.

3 L'intégration ESG ajoute une couche de complexité au processus d'investissement. Il convient de trouver un équilibre entre les objectifs financiers et les considérations ESG.

En conclusion, l'intégration des composantes ESG dans la gestion d'un portefeuille représente une étape importante vers un avenir financier plus durable et responsable. Les investisseurs peuvent choisir l'approche qui correspond le mieux à leurs valeurs, à leurs priorités et à leurs objectifs financiers.

N'hésitez pas à nous contacter pour en savoir plus à ce sujet.

De nombreuses études ont montré une corrélation positive entre de bonnes pratiques ESG et la performance financière à long terme des entreprises.

Bryan Balsiger

INTERVIEW

A l'occasion de cette interview, nous rencontrons Bryan Balsiger, cavalier professionnel neuchâtelois qui, à 26 ans, possède déjà un magnifique palmarès puisqu'en 2021 il a été classé 1^{er} au classement mondial des moins de 25 ans et a participé aux Jeux Olympiques de Tokyo dans le concours par équipe. Il occupe actuellement le 36^{ème} rang mondial dans l'élite de ce sport.

F&P - Votre père est un coach de renommée et vous gérez en famille le centre équestre du Cudret; est-ce que devenir cavalier professionnel était depuis tout petit un rêve d'enfance? A partir de quel âge êtes-vous monté à cheval?

Bryan Balsiger - J'ai commencé à monter à cheval très jeune devant la selle avec mon père. Au début, ce n'était qu'un passe-temps et je voulais surtout imiter mes parents et mon frère qui montaient déjà à cheval.

F&P - N'avez-vous jamais eu la tentation de faire d'autres activités de loisirs lorsque vous étiez enfant?

Bryan Balsiger - J'ai pratiqué différents sports étant jeune et surtout de l'athlétisme de mes 7 ans à mes 14 ans et encore aujourd'hui, j'aime bien pratiquer d'autres activités.

F&P - Quelles sont les principales raisons qui vous font apprécier ce sport et quelles sont les qualités principales qu'exige la pratique de ce sport?

Bryan Balsiger - La principale raison est la relation que j'ai avec mes chevaux et d'avoir le sentiment unique de partager quelque chose de spécial avec eux.

Il faut être patient et apprendre à prendre sur soi. On ne peut pas tout contrôler.

F&P - Et à l'inverse, quelles sont d'après vous les principales difficultés dans la pratique de ce sport?

Bryan Balsiger - Les difficultés vont de pair avec la beauté de ce sport. Il faut admettre que certains jours, malgré qu'on soit au top de sa forme, si le cheval n'y est pas, on fera une mauvaise performance. Et à l'inverse, le cheval peut nous sortir d'une mauvaise situation. On est deux êtres vivants à part entière et on compte autant sur l'un que sur l'autre.

F&P - Comment se déroule dans les grandes lignes l'année d'un cavalier, entre préparation physique, concours...? Combien d'heures d'équitation faites-vous par semaine?

*Il faut être patient et apprendre à prendre sur soi.
On ne peut pas tout contrôler.*

INTERVIEW



Bryan Balsiger - En général, la saison ne s'arrête jamais. Il est possible de prendre part à des compétitions tous les week-ends. C'est donc important d'avoir une bonne gestion des concours en choisissant les moments importants de la saison. Pour moi, il y a 2 saisons en une année. La saison extérieure avec en point d'orgue les championnats et les coupes des nations. La 2^{ème} est la saison intérieure avec le circuit coupe du monde.

Je passe environ 6h par jour à cheval et le reste du temps je suis à l'écurie. Je fais environ 2-3h par semaine de préparation physique avec mon coach ou tout seul.

Dans une année complète, je passe environ 40-45 semaines en compétition.

F&P - De combien de chevaux disposez-vous et comment choisissez-vous les chevaux avec lesquels vous participez aux compétitions?

Bryan Balsiger - Actuellement j'ai une dizaine de chevaux pour faire de la compétition. Nous (mon équipe et moi-même) essayons de faire le meilleur

planning pour chaque cheval afin qu'ils progressent au mieux. Nous choisissons les chevaux en fonction de la compétition, car tous les chevaux sont différents et ont un niveau différent. En compétition, il m'arrive de faire 15 parcours en 4 jours. Il est important d'avoir un plan avec chaque cheval et de les amener à leur meilleur niveau.

F&P - Avec combien de chevaux vous déplacez-vous lors de compétitions internationales?

Bryan Balsiger - En général, entre 3-5 chevaux par compétition.

F&P - Combien d'années de préparation faut-il pour qu'un cheval soit capable de participer à des compétitions de haut niveau?

Bryan Balsiger - Les chevaux commencent à être montés vers 3-4 ans et nous les formons jusqu'à l'âge de 9 ans. A 9 ans, ils peuvent participer à des compétitions de haut niveau et on considère qu'ils sont dans le top de leur forme jusqu'à 14 ans.

Les chevaux que je monte sont comme des membres de la famille, mais ils restent des animaux avant tout.



F&P - La pratique des sports équestres demande des moyens financiers importants. Comment gérez-vous cet aspect financier ?

Bryan Balsiger - Je pense que grâce aux écoles d'équitation, ce sport est ouvert à tous lorsqu'on commence, mais dès que l'on veut faire de la compétition à un bon niveau, il est nécessaire de trouver des soutiens. Pour ma part, j'ai la chance d'avoir mes parents qui m'ont soutenu avec le centre équestre et les chevaux de mon père. Par la suite, j'ai rencontré des sponsors comme Longines et les Trois Rois, ainsi que des propriétaires de chevaux qui m'ont soutenu ou qui me soutiennent toujours, notamment Charles Froidevaux, la famille de Coulon, Christiana Brechtbühl, Peter Schildknecht et Paul Bücheler. C'est important d'être entouré des bonnes personnes pour se maintenir à un haut niveau et continuer à progresser.

F&P - En dehors de votre vie de cavalier, quels sont vos projets professionnels actuels ou futurs ?

Bryan Balsiger - Actuellement, je suis à cent pour cent actif dans mon sport et ma carrière et je n'envisage pas encore le futur. Mais j'aimerais en tout cas continuer dans cette voie.

F&P - Certaines affaires de dopage et de maltraitance des chevaux ont fait grand bruit il y a quelques années. Où en est-on dans la lutte contre le dopage ? Devez-vous vous soumettre fréquemment à des contrôles ?

Bryan Balsiger - Il faut différencier le dopage chez les humains de celui chez les chevaux. Chez les chevaux, il n'existe aucune tolérance par rapport à une substance dite « dopante » dans l'organisme. C'est pourquoi les cavaliers doivent faire très attention aux aliments qu'ils leur donnent à manger. Par exemple, une plante peut contenir une substance dopante. Même à faible dose, un

cheval peut être considéré comme dopé vu qu'il n'existe pas de tableau de mesures.

Pour ma part je suis contrôlé entre 2 et 3 fois par année lors de compétitions ou à la maison, comme les autres sportifs.

Concernant la maltraitance, il existe malheureusement des personnes dans le monde qui ont de mauvaises intentions ou qui ignorent les bonnes méthodes. Je sais que mes chevaux sont en bonne santé et qu'ils ont tous les soins dont ils ont besoin pour se sentir au mieux.

F&P - Le fait de dresser des chevaux pour les compétitions de saut est parfois mal compris par les non-connaisseurs. Pouvez-vous nous expliquer si vos chevaux aiment sauter et comment gérer leur propre planning (récupération, entraînement, etc.) ?

Bryan Balsiger - Les chevaux que je monte sont comme des membres de la famille, mais ils restent des animaux avant tout. On doit respecter leurs envies et leurs besoins naturels. Ils sortent de leurs boxes tous les jours, ils vont au parc tous les jours, ils sont nourris de façon à respecter au mieux leurs besoins nutritionnels. Les chevaux aiment se sentir en sécurité, ils aiment galoper et se dépenser. C'est à moi de trouver la meilleure façon de faire dans le monde actuel pour qu'ils se sentent le mieux possible. Je sens très bien si un cheval est content de s'entraîner avec moi ou pas. Chaque cheval est différent et c'est ce qui fait la beauté de notre sport. Ils ont tous leur caractère et c'est à moi de m'adapter à eux.

F&P - Quels sont vos objectifs sportifs pour les prochains mois ou les prochaines années ?

Bryan Balsiger - Mon rêve est de décrocher une médaille aux Jeux Olympiques et de remporter les plus beaux grands prix au monde.

Les associés de notre groupe vous souhaitent une agréable lecture!



François Frôté
Avocat,
Président F&P
Depuis 1979



Urs Wüthrich
Avocat,
Administrateur
Frôté & Partner SA
Depuis 1987



Marc Labbé
Avocat,
Administrateur
Frôté & Partner SA
Depuis 1990



Max-Olivier Nicolet
Avocat et notaire,
Associé F&P
Depuis 1998



Raphaël Queloz
Spécialiste en finance
et comptabilité,
Administrateur et
Directeur Dynafisc Frôté
Depuis 2002



Markus Jordi
Avocat, Président
Frôté & Partner SA
Depuis 2007



Gilles Frôté
Administrateur F&P et
Président Dynafisc Frôté
Depuis 2008



Vincent Codoni
Notaire,
Associé F&P
Depuis 2009



Antoine Helbling
Expert fiscal,
Administrateur et
associé Dynafisc Frôté
Depuis 2010



Daniel Gehrig
Avocat et notaire,
Associé F&P
Depuis 2011



Clément Schoeb
Expert en gestion
de patrimoine,
Administrateur et Directeur
Schoeb Frôté SA
Depuis 2013



Michael Imhof
Avocat,
Directeur
Frôté & Partner SA
Depuis 2014



Blaise Girardin
Economiste,
Associé Dynafisc Frôté
Depuis 2017



Denis Grisel
Economiste,
Associé Dynafisc Frôté
Depuis 2017



Léonie Schoeb-Frôté
Economiste,
Administratrice et
associée Dynafisc Frôté
Depuis 2017



Andreas Bättig
Avocat,
Administrateur
et Directeur
Frôté & Partner SA
Depuis 2018



George Berthoud
Avocat,
Administrateur et
associé Dynafisc Frôté
Depuis 2019



Nathan Kaiser
Avocat,
Associé Dynafisc Frôté
Depuis 2020



Nolwenn Fromaigeat
Notaire
F&P
Depuis 2020



Vanessa Tellan
Avocate
Frôté & Partner SA
Depuis 2020



Roberto Di Grazia
Expert comptable diplômé,
Directeur général
Dynafisc Frôté
Depuis 2022



Jean-Daniel Margueron
Courtier en assurances
avec brevet fédéral
Associé F&P
Depuis 2022



Alain Cuche
Courtier en assurances
avec brevet fédéral
Associé F&P
Depuis 2022



Melanie Wälchli
Avocate
Frôté & Partner SA
Depuis 2022

CONTACT

Biel-Bienne

Place Centrale 51
Case postale 480
CH-2501 Biel-Bienne
T +41 32 322 25 21
F +41 32 322 18 79

Neuchâtel

Faubourg du Lac 11
Case postale 2333
CH-2001 Neuchâtel
T +41 32 722 17 00
F +41 32 722 17 07

Soleure

Westbahnhofstrasse 1
Postfach 555
CH-4502 Solothurn
T +41 32 628 26 26
F +41 32 628 26 20

www.fp-group.ch